



Arrêt

n° 90 137 du 23 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par Xet X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me S. BUYSSE, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

A. Faits invoqués

De nationalité géorgienne et d'origine kurde yézidi, époux de Madame [A N] (SP : [xxxx]), vous auriez vécu à Tbilissi en compagnie de celle-ci, de votre fils, de vos parents et de votre frère, Monsieur [O, D] [SP :xxx].

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

En 2004, votre frère aurait été exempté de son service militaire pour raisons de santé et vous, en 1993, pour des raisons familiales. Malgré l'exemption officielle dont votre frère aurait fait l'objet, votre mère aurait dû payer un pot de vin pour éviter qu'il ne soit enrôlé.

En août 2008, vous auriez vu des hommes en uniforme de police et des militaires qui auraient tenté d'emmener votre frère de force. Vous seriez intervenu pour éviter qu'il ne soit emmené. Une bagarre aurait éclaté et vous auriez tous deux réussi à fuir.

D'après vous, ces autorités auraient tenté de l'emmener à cette époque, vu la guerre en Géorgie, pour recruter le plus de monde possible.

Par la suite, des gens en uniforme militaire et de police se seraient présentés devant chez vous et vous auraient téléphoné. Vous n'auriez pas ouvert ni répondu. Vous seriez parti travailler en cachette.

Le 25 ou 26 mai 2009, votre frère et vous-même auriez été interceptés par les autorités et emmenés au poste de police. Vous auriez été mis dans une cellule et votre frère aurait eu une crise d'étouffement. Effrayés, les policiers vous auraient relâchés, vous disant de rentrer chez vous et de vous représenter plus tard.

Vous seriez restés cachés chez vous jusqu'à votre départ. Le téléphone aurait sonné mais vous n'auriez pas répondu.

Vous craignez que votre frère soit accusé de désertion et vous, de résistance à l'autorité.

Le 7 juin 2009, vous auriez quitté la Géorgie en compagnie de votre femme, de votre fils et de votre frère. Vous auriez pris l'avion pour Minsk, munis de vos passeports internationaux. Vous seriez ensuite partis pour la Pologne où vous avez introduit une première demande d'asile. Votre demande se serait clotûrée par une décision négative. Vous auriez quitté la Pologne en novembre 2009 et auriez été conduits en Biélorussie. Vous y seriez restés durant 1 an et demi, le temps de rassembler l'argent pour venir en Belgique.

Vous avez demandé l'asile une première fois en Belgique en date du 12 mai 2010, demande qui s'est soldée par une décision de refus de séjour au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande, lequel incombe à la Pologne. Vous avez introduit votre seconde demande d'asile en Belgique en date du 2 mai 2011.

Depuis la Belgique, vous auriez gardé des contacts téléphoniques avec vos parents qui vous auraient appris que des gens habillés en uniforme de police et de l'armée étaient passés demander où vous étiez. Après votre départ, et jusqu'en fin 2010, des convocations vous auraient été adressées à vous et à votre frère, chez vos parents, pour vous présenter au bureau de police local. Vous n'auriez pas davantage d'information.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (notamment les convocations qui vous auraient été adressées à vous et à votre frère par le commissariat militaire).

Les seuls documents que vous fournissez, à savoir votre carte d'identité géorgienne, la décision négative quant à votre demande d'asile délivrée par les autorités polonaises ainsi que l'arrêt rejetant votre requête contre celle-ci ne permettent pas de prouver les faits pour lesquels vous demandez l'asile.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable. En effet, il vous avait été demandé lors de votre audition du 24 octobre 2011 de mettre tout en oeuvre pour nous faire parvenir les convocations qui vous auraient été adressées à vous et votre frère par le commissariat militaire en Géorgie (p.2,3,6 et 9, CGRA). Or, le délai de cinq jours s'est largement écoulé et vous ne nous avez fait parvenir aucun document ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter d'en obtenir.

Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Au vu de ce qui précède, les conditions prévues par l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

Cette absence de démarche de votre part pour nous faire parvenir ces convocations ainsi que l'absence d'information précise quant aux dates auxquelles votre frère aurait reçu des convocations de la part du commissariat militaire après votre départ de Géorgie, au motif que vous ne lui en auriez pas parlé (p.6, CGRA) démontre un manque d'intérêt pour votre demande d'asile et est signe d'un comportement qui ne correspond pas à celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution ou d'atteintes graves et qui met tout en oeuvre pour obtenir la protection internationale.

Cette absence d'informations précises quant aux convocations qu'auraient reçues votre frère -élément essentiel de votre demande d'asile- empêche également d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de vos problèmes.

Ceci empêche d'établir votre crédibilité et partant le bien-fondé de votre crainte.

Force est ensuite de constater que vous avancez que vos problèmes découlent de ceux de votre frère : ainsi, ce serait parce que vous auriez tenté d'empêcher les autorités d'emmener votre frère pour son service militaire alors qu'il était exempté pour raison médicale que vous risqueriez en cas de retour d'être accusé de vous être opposé à vos autorités (p.5-7, CGRA).

Or, votre frère, qui avait introduit une demande d'asile en Belgique en même temps que vous, à savoir en date du 12 mai 10 a reçu, le 29 novembre 2010 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire « 26 quater » de l'Office des Etrangers, suite à laquelle il n'a pas introduit de nouvelle demande d'asile.

Cette absence d'intérêt dans son chef est signe d'une absence de crainte de persécution vis-à-vis de ses autorités. Or, dans la mesure où vous liez votre crainte à la sienne, le bien-fondé de votre demande s'en trouve entaché.

Enfin, force est de constater que votre récit présente un caractère invraisemblable.

En effet, alors que vous dites éprouver une grande crainte d'être arrêté par vos autorités pour vous être opposé à ce que votre frère soit emmené au service militaire vu qu'il était exempté, alors que vous racontez que les hommes du commissariat militaire vous avaient dit de vous représenter après votre passage au poste du 25 ou 26 mai 2009 et que vous dites aussi avoir reçu des appels téléphoniques, malgré tout, vous continuez à vivre à la même adresse jusqu'à votre départ du pays, en date du 7 juin 2009, soit durant plus de 10 jours (p.7, CGRA). Confronté à ceci, vous répondez avoir eu peur mais n'avoir pas eu d'autre choix (p.7, CGRA). Votre explication ne rend pas votre comportement compatible avec celui d'une personne qui met tout en oeuvre pour se mettre en sécurité et ne permet pas de restaurer la vraisemblance de votre récit.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, de nouveau, le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef ne peut être établi.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour le deuxième requérant :

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine kurde yézidi, épouse de Monsieur [U. T] (SP : [xxx]), vous auriez vécu à Tbilissi en compagnie de celui-ci, de votre fils, de vos beaux-parents et de votre beau-frère, Monsieur [O., D.] (SP : [xxxx]).

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes connus par votre mari. Vous ignorez leur nature.

Le 7 juin 2009, vous auriez quitté la Géorgie en compagnie de votre mari, de votre fils et de votre beau-frère. Vous auriez pris l'avion pour Minsk, munis de vos passeports internationaux. Vous seriez ensuite partis pour la Pologne où vous avez introduit une première demande d'asile. Votre demande se serait clotûrée par une décision négative. Vous auriez quitté la Pologne en novembre 2009 et auriez été conduits en Biélorussie. Vous y seriez restés durant 1 an et demi, le temps de rassembler l'argent pour venir en Belgique.

Vous avez demandé l'asile une première fois en Belgique en date du 12 mai 2010, demande qui s'est soldée par une décision de refus de séjour au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande, lequel incombe à la Pologne. Vous avez introduit votre seconde demande d'asile en Belgique en date du 2 mai 2011.

B. Motivation

Vu que le document médical que votre mari a joint à votre dossier atteste du fait que votre état mental ne permet pas de vous entendre dans le cadre d'une audition auprès du Commissariat général et vu que vous n'avez pas répondu à la demande de renseignement prévue par votre convocation et rappelée à votre mari lors de son audition au CGRA en date du 24/10/11 (p.2 et 9, CGRA), une décision peut être prise à votre sujet, sans qu'une reconvoque ne soit nécessaire (article 18 de l'Arrêté Royal du 11/07/03 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement).

Il y a lieu en l'espèce de se référer à l'article 210 du Guide des procédures du UNHCR pour déterminer le statut de réfugié à l'égard de la Convention de Genève concernant les personnes atteintes de troubles mentaux, il convient pour l'examen de votre demande d'asile de « s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements » que vous ne sauriez fournir en raison de votre état de santé (voir Guide des procédures du UNHCR pour déterminer le statut de réfugié à l'égard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 1979, réédité en janvier 1992). Selon ce même article, «si par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur».

Vous avez confirmé dans le questionnaire CGRA daté du 8/06/11 (p.3) n'avoir connu aucun problème personnel et invoquez à l'appui de votre demande uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Vous avez été entendu en date du 24/10/11, de 9h10 à 10h45 devant le CGRA en compagnie d'une interprète de langue russe et de votre avocat Me Buysse -à partir de 10h09-.

A. Faits invoqués

De nationalité géorgienne et d'origine kurde yézidi, époux de Madame [A. N.] (SP : 6.627.868), vous auriez vécu à Tbilissi en compagnie de celle-ci, de votre fils, de vos parents et de votre frère, Monsieur [O. D.] (SP : [xxx]).

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

En 2004, votre frère aurait été exempté de son service militaire pour raisons de santé et vous, en 1993, pour des raisons familiales. Malgré l'exemption officielle dont votre frère aurait fait l'objet, votre mère aurait dû payer un pot de vin pour éviter qu'il ne soit enrôlé.

En août 2008, vous auriez vu des hommes en uniforme de police et des militaires qui auraient tenté d'emmener votre frère de force. Vous seriez intervenu pour éviter qu'il ne soit emmené. Une bagarre aurait éclaté et vous auriez tous deux réussi à fuir.

D'après vous, ces autorités auraient tenté de l'emmener à cette époque, vu la guerre en Géorgie, pour recruter le plus de monde possible.

Par la suite, des gens en uniforme militaire et de police se seraient présentés devant chez vous et vous auraient téléphoné. Vous n'auriez pas ouvert ni répondu. Vous seriez parti travailler en cachette.

Le 25 ou 26 mai 2009, votre frère et vous-même auriez été interceptés par les autorités et emmenés au poste de police. Vous auriez été mis dans une cellule et votre frère aurait eu une crise d'étouffement. Effrayés, les policiers vous auraient relâchés, vous disant de rentrer chez vous et de vous représenter plus tard.

Vous seriez restés cachés chez vous jusqu'à votre départ. Le téléphone aurait sonné mais vous n'auriez pas répondu.

Vous craignez que votre frère soit accusé de désertion et vous, de résistance à l'autorité.

Le 7 juin 2009, vous auriez quitté la Géorgie en compagnie de votre femme, de votre fils et de votre frère. Vous auriez pris l'avion pour Minsk, munis de vos passeports internationaux. Vous seriez ensuite partis pour la Pologne où vous avez introduit une première demande d'asile. Votre demande se serait clôturée par une décision négative. Vous auriez quitté la Pologne en novembre 2009 et auriez été conduits en Biélorussie. Vous y seriez restés durant 1 an et demi, le temps de rassembler l'argent pour venir en Belgique.

Vous avez demandé l'asile une première fois en Belgique en date du 12 mai 2010, demande qui s'est soldée par une décision de refus de séjour au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande, lequel incombe à la Pologne. Vous avez introduit votre seconde demande d'asile en Belgique en date du 2 mai 2011.

Depuis la Belgique, vous auriez gardé des contacts téléphoniques avec vos parents qui vous auraient appris que des gens habillés en uniforme de police et de l'armée étaient passés demander où vous étiez. Après votre départ, et jusqu'en fin 2010, des convocations vous auraient été adressées à vous et à votre frère, chez vos parents, pour vous présenter au bureau de police local. Vous n'auriez pas davantage d'information.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (notamment les convocations qui vous auraient été adressées à vous et à votre frère par le commissariat militaire).

Les seuls documents que vous fournissez, à savoir votre carte d'identité géorgienne, la décision négative quant à votre demande d'asile délivrée par les autorités polonaises ainsi que l'arrêt rejetant votre requête contre celle-ci ne permettent pas de prouver les faits pour lesquels vous demandez l'asile.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable. En effet, il vous avait été demandé lors de votre audition du 24 octobre 2011 de mettre tout en oeuvre pour nous faire parvenir les convocations qui vous auraient été adressées à vous et votre frère par le commissariat militaire en Géorgie (p.2,3,6 et 9, CGRA). Or, le délai de cinq jours s'est largement écoulé et vous ne nous avez fait parvenir aucun document ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter d'en obtenir.

Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Au vu de ce qui précède, les conditions prévues par l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

Cette absence de démarche de votre part pour nous faire parvenir ces convocations ainsi que l'absence d'information précise quant aux dates auxquelles votre frère aurait reçu des convocations de la part du commissariat militaire après votre départ de Géorgie, au motif que vous ne lui en auriez pas parlé (p.6, CGRA) démontre un manque d'intérêt pour votre demande d'asile et est signe d'un comportement qui ne correspond pas à celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution ou d'atteintes graves et qui met tout en oeuvre pour obtenir la protection internationale.

Cette absence d'informations précises quant aux convocations qu'auraient reçues votre frère -élément essentiel de votre demande d'asile- empêche également d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de vos problèmes.

Ceci empêche d'établir votre crédibilité et partant le bien-fondé de votre crainte.

Force est ensuite de constater que vous avancez que vos problèmes découlent de ceux de votre frère : ainsi, ce serait parce que vous auriez tenté d'empêcher les autorités d'emmener votre frère pour son service militaire alors qu'il était exempté pour raison médicale que vous risqueriez en cas de retour d'être accusé de vous être opposé à vos autorités (p.5-7, CGRA).

Or, votre frère, qui avait introduit une demande d'asile en Belgique en même temps que vous, à savoir en date du 12 mai 10 a reçu, le 29 novembre 2010 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire « 26 quater » de l'Office des Etrangers, suite à laquelle il n'a pas introduit de nouvelle demande d'asile.

Cette absence d'intérêt dans son chef est signe d'une absence de crainte de persécution vis-à-vis de ses autorités. Or, dans la mesure où vous liez votre crainte à la sienne, le bien-fondé de votre demande s'en trouve entaché.

Enfin, force est de constater que votre récit présente un caractère invraisemblable.

En effet, alors que vous dites éprouver une grande crainte d'être arrêté par vos autorités pour vous être opposé à ce que votre frère soit emmené au service militaire vu qu'il était exempté, alors que vous racontez que les hommes du commissariat militaire vous avaient dit de vous représenter après votre passage au poste du 25 ou 26 mai 2009 et que vous dites aussi avoir reçu des appels téléphoniques, malgré tout, vous continuez à vivre à la même adresse jusqu'à votre départ du pays, en date du 7 juin 2009, soit durant plus de 10 jours (p.7, CGRA). Confronté à ceci, vous répondez avoir eu peur mais n'avoir pas eu d'autre choix (p.7, CGRA). Votre explication ne rend pas votre comportement compatible avec celui d'une personne qui met tout en oeuvre pour se mettre en sécurité et ne permet pas de restaurer la vraisemblance de votre récit.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, de nouveau, le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef ne peut être établi.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 1A (2) de « la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et affirmée par la loi du 26 juin 1953 (M.B. 4 octobre 1953, ci-après : la Convention de Genève) », de la violation du « Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 et affirmée par la loi du 27 février 1967 (M.B. 3 mai 1969 ci-après : le Protocole de New York) et en particulier l'article I, 1, 2 de ceci », de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B. 12 septembre 1991), de la violation « du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison », de l'article « 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

En conséquence, elles demandent de réformer les décisions attaquées et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire encore, d'annuler la décision en vue de « condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête ».

4. L'examen de la demande

4.1. Les parties requérantes fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui des demandes.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.2.2. Les parties requérantes ne contestent pas spécifiquement ces motifs de la décision attaquée.

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la seconde partie requérante, alors même que cette dernière avait justifié, au moyen d'un certificat médical, son absence à l'audition à laquelle elle était convoquée. Elles en déduisent un vice de motivation, tant matérielle que formelle, de la décision attaquée, ainsi qu'un manque d'investigation.

Elles soutiennent ensuite risquer de subir de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi en raison de leur origine kurde yézidi, qui serait avérée et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué à ce sujet. Elles affirment pour leur part, quant à ce, que « *il faut constater actuelle en géorgie pour les kurdes les arrestations et emprisonnements sont arbitraires (sic)* ».

4.2.3. Le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse exprimée dans la motivation de sa décision relative à la seconde partie requérante dès lors que celle-ci avait, dans le questionnaire adressé à la partie défenderesse avant sa convocation, indiqué avoir fui en raison de problèmes connus par son compagnon, soit la première partie requérante, l'avoir suivi et ignorer « *de quoi il s'agit* ». La seconde partie requérante avait en outre adressé à la partie défenderesse un certificat médical selon lequel elle « *n'est manifestement pas en état mental de répondre à une interview au CGRA* ».

Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une audition de la seconde partie requérante aurait pu être utile en l'espèce, les parties requérantes ne s'exprimant au demeurant pas davantage à cet égard.

S'agissant de l'origine kurde des parties requérantes, si le Conseil constate qu'elles en ont fait état dans le cadre de leur procédure d'asile, l'examen de leur dossier fait apparaître que cette origine n'était pas conçue par les requérants comme un motif pouvant justifier, en soi, leur crainte de persécution ou d'atteinte grave, indépendamment des événements qu'elles prétendent avoir vécus. Dès lors que ceux-ci ne peuvent être considérés comme établis en raison d'un manque de crédibilité, l'argument tenant à leur origine kurde s'avère non pertinente.

De surcroît, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or force est de considérer qu'au sujet de la situation générale des kurdes en Géorgie également, les parties requérante sont en défaut d'étayer leurs affirmations d'une quelconque manière.

4.3. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.4. Force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

Les considérations qui précèdent suffisent à considérer que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur les demandes d'asile des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY